



ACCORD

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

**LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU
BRESIL**

**SUR LE TRANFEREMENT DES
PERSONNES CONDAMNEES A UNE
PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE**

Signature





LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Et

LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL,

Ci-après désignées les « Parties »,

CONSIDERANT que la coopération judiciaire entre les Parties contractantes doit promouvoir la justice et la réhabilitation sociale des personnes condamnées ;

CONVAINCUES que pour atteindre les objectifs ci-dessus, il est nécessaire de donner aux personnes qui ont commis des infractions pénales et qui ont déjà été condamnées à une peine privative de liberté, l'occasion de purger leur peine dans l'Etat dont elles sont citoyennes ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter les droits humains des personnes condamnées ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
OBJET DE L'ACCORD ET DEFINITIONS

1. Le présent Accord s'applique aux affaires liées au transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté par les tribunaux de l'une des Parties Contractantes, afin qu'elles continuent de purger leur peine sur le territoire de l'autre Partie Contractante dont elles sont citoyennes.

2. Pour les besoins du présent Accord :

- a. «La peine» désigne la décision judiciaire définitive infligeant une peine d'emprisonnement ou une peine de libération conditionnelle, ou toute autre forme de surveillance sans peine d'emprisonnement, de privation de liberté et,

le cas échéant, de toute peine supplémentaire infligée par une juridiction en raison de: infraction pénale;

b. «**le jugement**» désigne une décision de justice définitive infligeant une peine. Le présent accord s'applique également aux jugements définitifs prononçant la peine de mort, qui sont ensuite remplacés par un acte d'amnistie ou une grâce par privation de liberté;

c. «**personne condamnée**» désigne un ressortissant ou un résident habituel de l'État d'exécution ou une personne ayant des liens étroits avec cet État et qui a été condamnée par un jugement définitif;

d. «**l'Etat de condamnation ou l'Etat d'envoi**» désigne la Partie dans laquelle le jugement a été rendu sur la personne qui peut être ou a été transférée pour continuer à purger sa peine;

e. «**État d'exécution ou État d'accueil**» désigne la Partie à laquelle le condamné peut être ou a été transféré afin de continuer à purger sa peine ou, aux fins de l'article 18, désigne l'État par lequel une personne condamnée s'est enfuie ou est retournée dans un autre lieu afin d'éviter l'exécution de la peine dans l'État de condamnation;

f. «**représentant d'une personne condamnée**», signifie une personne autorisée, selon les lois de l'Etat dont la personne condamnée est ressortissante, à représenter les intérêts de cette personne ;

g. «**les nationaux** » renvoient aux personnes que les lois nationales des Etats Parties reconnaissent comme étant leurs ressortissants.

ARTICLE 2 **AUTORITES CENTRALES**

1. Pour les besoins du présent Accord, les Autorités Centrales désignées par les Parties communiquent directement.

2. Les Autorités Centrales sont :

a. Pour la République du Cameroun, **le Ministère en charge de la Justice ;**

b. Pour la République Fédérative du Brésil, **le Ministère en charge de la Justice et de la Sécurité Publique.**

3. Les Parties s'informeront immédiatement l'une l'autre de tout changement d'Autorité Centrale par voie diplomatique.

4. Tout document ou autre matériel transmis par l'intermédiaire des Autorités Centrales qui sont liées dans le présent Accord, est exempté de la certification ou de l'authentification.

ARTICLE 3

TRANSMISSION DE DOCUMENTS

1. Les Autorités Centrales envoient et reçoivent les documents par voie diplomatique. Pour des raisons de célérité, les Autorités Centrales peuvent communiquer directement par tout autre moyen convenu d'accord-Partie.
2. La transmission aux Autorités Centrales des copies papier des documents doit se faire immédiatement par voie diplomatique.

ARTICLE 4

OBLIGATION GENERALE

Les Parties devront, selon les dispositions du présent Accord, **apporter** l'une à l'autre Partie toute la coopération nécessaire pour le transfèrement des personnes condamnées vers l'Etat dont elles sont citoyennes, afin qu'elles y purgent le restant de leur peine.

ARTICLE 5

TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES

1. Le transfèrement d'une personne condamnée peut se faire à la demande de l'Etat de condamnation ou de l'Etat d'exécution par le biais de leurs Autorités Centrales.
2. L'Etat de condamnation informera toute personne condamnée des dispositions du présent Accord.
3. La personne condamnée ou son représentant a le droit de soumettre une demande de transfèrement à l'Autorité Centrale de l'une ou l'autre Partie. Si elle désire recevoir de l'aide d'une autorité diplomatique ou consulaire, celle-ci doit être contactée promptement. La personne qui a fait la demande de transfèrement doit immédiatement recevoir toute information pertinente concernant



son statut. Elle devra également être informée par écrit de la décision prise par les Autorités compétentes des Parties.

4. la personne condamnée ne peut être transférée sur le fondement du présent Accord seulement si :
 - a. il est ressortissant, résident habituel ou une personne ayant des liens étroits avec la Partie requérante ;
 - b. la décision judiciaire est définitive et exécutoire ;
 - c. la peine encourue est encore d'une durée de six (06) mois au moment de la réception de la demande de transfèrement ;
 - d. l'infraction ayant donné lieu à la condamnation constitue également une infraction dans la loi de l'Etat requis ;
 - e. le transfèrement est consenti par la personne condamnée ou par son représentant légal, lorsque l'une ou l'autre Partie l'estime nécessaire eu égard à son âge ou à son état physique ou mental, sauf dans les cas prévus à l'article 17, paragraphe 2 ; et
 - f. l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution conviennent du transfèrement.
5. Dans des cas exceptionnels, l'Etat d'envoi et l'Etat de réception peuvent convenir d'un transfèrement, même si la peine à accomplir par le condamné diffère de celle indiquée au paragraphe 4.c.

ARTICLE 6

FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE TRANSFEREMENT

1. Pour qu'une personne condamnée soit transférée en vue de purger sa peine, l'Autorité Centrale de l'une des Parties doit en faire la demande auprès de l'Autorité Centrale de l'autre Partie, conformément à l'article 3 du présent Accord.
2. Lorsqu'une personne condamnée a explicitement exprimé le désir d'être transférée conformément au présent Accord, l'Etat de condamnation doit en informer l'Etat d'exécution aussitôt après que le jugement soit devenu définitif et exécutoire. La demande se fera par écrit et contiendra les informations suivantes sur la personne condamnée :
 - a. Le nom, prénom, date et lieu de naissance ;



31

- b. l'adresse de la personne condamnée dans l'Etat d'exécution ou l'adresse des membres de la famille ou de proches parents.
- 3. Outre les informations mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, l'Autorité Centrale de l'Etat de condamnation devra joindre à la demande :
 - a. Une expédition du jugement ainsi qu'un document qui certifie que le jugement est exécutoire (s'il est prévu par la législation de l'Etat de condamnation) ;
 - b. Les déclarations suivantes :
 - (i) une déclaration indiquant quelle partie de la peine a déjà été purgée et la durée restante à purger, y compris des informations sur le moment où cela pourrait être crédité pour des raisons telles que le travail, le bon comportement ou la détention provisoire et tout autre facteur pertinents pour l'exécution de la peine;
 - (ii) une déclaration sur le comportement du condamné pendant sa détention;
 - c. un document certifiant l'exécution de la peine supplémentaire infligée, le cas échéant;
 - d. le texte certifié des dispositions de la législation pénale sur lesquelles la personne a été condamnée;
 - e. une déclaration contenant le consentement écrit de la personne condamnée ou si elle ne peut exprimer librement sa volonté à cause de son âge, de sa santé physique ou mentale, le consentement de son représentant ; l'Etat de condamnation doit donner la possibilité, à un personnel consulaire ou à toute autre autorité de l'Etat d'exécution, de vérifier que le consentement en question a été donné de plein gré ; et
 - f. le cas échéant, un certificat médical ou des rapports sociaux sur la personne condamnée et des informations sur le traitement reçu en prison.
- 4. L'Etat de résidence fournit:



- 11
- a. un document ou une déclaration indiquant que la personne condamnée est un ressortissant, un résident habituel de l'État de résidence ou une personne ayant des liens étroits avec cet État;
 - b. une copie de la loi de l'État de résidence qui indique que l'infraction pour laquelle la peine a été infligée constitue également une infraction au regard de sa législation nationale.

5. Le cas échéant, les Autorités Centrales des parties contractantes peuvent demander des documents ou des informations supplémentaires.

6. Les États s'informent mutuellement de leur décision d'accepter ou de refuser le transfert.

ARTICLE 7 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie garantit la protection des données personnelles reçues dans le cadre du présent Accord conformément à son système judiciaire national.

ARTICLE 8 MOTIFS DE REFUS

Le transfèrement de la personne condamnée n'aura pas lieu :

- a. Si le jugement n'est pas définitif ;
- b. Si selon les lois de l'Etat d'exécution, l'omission ou l'acte pour lequel le verdict a été rendu dans l'Etat de condamnation ne constitue pas une infraction pénale s'il était commis sur son territoire ;
- c. lorsque le transfèrement peut être préjudiciable à la souveraineté, la sécurité ou à tout autre intérêt essentiel de l'Etat de condamnation, ou peut être contraire aux lois de l'Etat de condamnation ;



condamnation, imposera la même durée de privation de liberté conformément à ses lois. L'Etat d'exécution ne doit ni aggraver la peine du fait de sa nature ou de sa durée, ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat de condamnation. Si la personne est condamnée à mort ou à l'emprisonnement à prison à vie et que pour ce genre d'infraction, ce type de peine n'est pas prévu par les lois de l'Etat d'exécution, la peine privative de liberté maximale prévue par les lois de cet Etat d'exécution pour une telle ou de telles infractions sera appliquée à la personne condamnée.

3. Si, d'après les lois de l'Etat d'exécution, la peine privative de liberté maximale pour l'infraction commise est inférieure à celle prescrite par le jugement, alors le tribunal compétent de l'Etat d'exécution décide, avant le transfèrement, d'imposer la peine privative de liberté maximale prévue par ses lois pour une telle infraction avec l'accord de l'Etat de condamnation.

4. La partie de la peine purgée dans l'Etat de condamnation devra être prise en compte à cet effet.

ARTICLE 11 **DROITS DE LA PERSONNE TRANSFEREE**

1. Toute personne condamnée transférée dans l'Etat d'exécution aura les mêmes droits et assumera les mêmes conséquences légales que toute autre personne condamnée sur le territoire de cet Etat pour une infraction pénale du même type.
2. La personne transférée sera traitée avec considération et dignité dans le respect de ses droits humains et libertés fondamentales. Chaque Etat traitera toutes les personnes condamnées dans le cadre du présent Accord conformément aux obligations internationales liées aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, notamment la liberté de conscience, de préceptes religieux et de coutumes de la personne transférée.
3. Une personne condamnée transférée dans l'Etat d'exécution ne sera pas poursuivie à nouveau pour les faits ayant précédemment donné lieu à sa condamnation dans l'Etat de condamnation.



- d. Si la personne condamnée ne donne pas son consentement par écrit, ou lorsqu' elle n'est pas en mesure de s'exprimer librement à cause de son âge, de sa santé physique ou mentale, si son représentant légal ne donne pas son consentement par écrit ;
- e. Si les Parties Contractantes ne se sont pas accordées pour le transfèrement de la personne condamnée ;
- f. si une procédure pénale ou autre est en cours concernant la personne condamnée dans l'État de condamnation;
- g. si la personne condamnée n'est pas un ressortissant, ni un résident habituel ou une personne ayant des liens étroits avec l'Etat d'exécution.

ARTICLE 9

PROCEDURE DE REMISE D'UNE PERSONNE CONDAMNEE

1. L'Autorité Centrale de l'Etat de Condamnation informera l'Autorité Centrale de l'Etat d'Exécution de sa décision le plus tôt possible à compter de la date de réception de tous les documents nécessaires pour le transfèrement de la personne condamnée, conformément à l'article 3 du présent Accord.
2. Le lieu, l'heure et la procédure de remise de la personne condamnée seront déterminés d'un commun accord par les Autorités Centrales des Parties.

ARTICLE 10

EXECUTION DE LA PEINE

1. L'Etat d'exécution sera responsable de la continuation de l'exécution de la peine après le transfèrement de la personne condamnée. L'exécution de la peine sera faite conformément aux lois de l'Etat d'exécution.
2. L'Etat d'exécution, compte tenu du jugement rendu dans l'Etat de





ARTICLE 12
GRACE, AMNISTIE, REVISION DU JUGEMENT

1. L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution ont le droit de gracier et d'amnistier la personne condamnée.
2. Seul le tribunal compétent de l'Etat de condamnation peut décider de réviser un jugement rendu dans cet Etat.

ARTICLE 13
**CONSEQUENCES DU TRANSFEREMENT POUR L'ETAT DE
CONDAMNATION**

1. La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.
2. L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

ARTICLE 14
CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION DE LA PEINE

1. Lorsque, après le transfert de la personne condamnée, le jugement est modifié par le tribunal compétent de l'État de condamnation ou que la personne condamnée bénéficie d'une grâce ou d'une amnistie, les copies certifiées conformes de ces documents sont immédiatement transmises à l'Autorité centrale l'Etat d'exécution. L'État d'exécution prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux termes du nouvel arrêt en application de l'article 12 du présent Accord.
2. Lorsque, après le transfert de la personne condamnée, le jugement a été annulé et le dossier clôturé dans l'État de condamnation, une copie certifiée conforme de cette décision est immédiatement transmise à l'Autorité Centrale de l'État requis aux fins de son exécution.
3. Lorsque, après le transfert de la personne condamnée, le jugement rendu dans l'État de condamnation est annulé et qu'une nouvelle procédure est ordonnée, une expédition dudit jugement, accompagnée de toutes les informations relatives à l'affaire en cause et des autres documents nécessaires, est transmise à l'Etat d'exécution pour décision appropriée à prendre conformément à la législation de cet État.



ARTICLE 15 **ECHANGE D'INFORMATIONS**

1. L'Autorité Centrale de l'Etat d'Exécution informera immédiatement l'Autorité Centrale de l'Etat de condamnation :

- a) de la grâce ou de l'amnistie dont la personne condamnée a bénéficié ou lorsque l'Etat d'exécution estime que la totalité de la peine a été purgée ;
- b) de la liberté surveillée appliquée à la personne condamnée ; et
- c) de l'évasion de la personne condamnée.

2. L'Autorité Centrale de l'Etat d'exécution, soumettra à l'Autorité Centrale de l'Etat de condamnation, à la demande de celle-ci, les informations sur la personne condamnée qui purge sa peine.

ARTICLE 16 **TRADUCTION DES DOCUMENTS**

Tous les documents soumis par l'une des Parties à l'autre Partie dans le présent Accord seront accompagnés d'une traduction vers l'une des langues officielles de l'autre Partie. Nonobstant cette obligation, les Autorités Centrales et les parties peuvent, pour des raisons pratiques, communiquer dans une langue appropriée et convenue.

ARTICLES 17 **DEPENSES LIEES AU TRANSFEREMENT**

1. Toutes les dépenses liées au transfèrement d'une personne condamnée, avant le transfèrement, seront supportées par la Partie qui les a effectuées. Toutes les autres dépenses liées au transfèrement, y compris les frais de transport avec transit, sont pris en charge par l'Etat d'exécution.
2. L'Etat d'exécution n'aura droit à aucun remboursement des dépenses liées au transfèrement de la personne condamnée ou à la poursuite de l'exécution de la peine sur son territoire.



ARTICLE 18
APPLICATION DU PRESENT ACCORD DANS DES CAS SPECIAUX

1. Le présent Accord pourrait également s'appliquer à des personnes sous surveillance ou sous le coup de toute autre mesure prévue par la législation de l'une des Parties en ce qui concerne les contrevenants jeunes. Le consentement concernant le transfèrement s'obtient de toute personne légalement autorisée à l'accorder.
2. Pour les besoins de traitement de ces personnes dans l'Etat d'exécution, et sur accord mutuel des Parties, le présent Accord pourrait s'appliquer à des personnes que l'autorité compétente a déclarées non-inculpables. Les Parties, conformément à leurs lois respectives, s'accordent sur le type de traitement à prodiguer à ce genre d'individus après leur transfèrement. Pour que le transfèrement ait lieu, le consentement des personnes en cause doit être obtenu, le cas échéant, d'une personne légalement autorisée à le donner.

ARTICLE 19
TRANSFERT DE L'EXECUTION DE LA PEINE

1. Si la personne condamnée s'évade ou retourne dans l'Etat d'exécution avant d'avoir purgé la totalité de sa peine pour éviter l'exécution de la peine dans l'Etat de condamnation, cet Etat peut demander que l'Etat requis procède à l'exécution de la peine.
2. Les dispositions appropriées du présent Accord s'appliquent alors au transfèrement de l'exécution de la peine. Néanmoins, le consentement de la personne condamnée n'est pas requis pour le transfert de l'exécution de la peine.

ARTICLE 20
TRANSIT

En cas de transfèrement d'un prisonnier d'un pays tiers vers le territoire de l'une des Parties au présent Accord afin qu'il purge le restant de sa peine, l'autre Partie, s'il lui en est fait la demande, facilite le transit de la personne condamnée concernée par son territoire, à moins que cette personne en soit un ressortissant. La Partie qui entend procéder à ce genre de transfèrement notifie à l'avance l'autre Partie de ce transit.



ARTICLE 21
RELATION AVEC LES AUTRES TRAITES INTERNATIONAUX

Les dispositions du présent Accord n'affectent aucunement les droits et obligations des Parties qui émaneraient d'autres Traités auxquels elles sont Parties.

ARTICLE 22
REGLEMENT DES CONFLITS

Tout contentieux né de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé entre les Autorités Centrales des Parties par voie diplomatique.

ARTICLE 23
TRANSFERT DES BIENS DE LA PERSONNE CONDAMNEE PAR L'ETAT DE CONDAMNATION

1. Lorsque le transfèrement d'une personne condamnée est approuvé, celle-ci peut soumettre à l'Etat de condamnation une demande de transfèrement de ses biens dans l'Etat d'exécution conformément à la législation des Etats Parties.
2. L'Etat de condamnation facilite le transfert desdits biens dans l'Etat d'exécution. La personne condamnée supportera le coût du transfert.
3. Cependant, lorsque ces biens sont saisis par l'Etat de condamnation, la demande de leur transfert peut être rejetée.

ARTICLE 24
APPLICATION TEMPORAIRE DE L'ACCORD

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux personnes condamnées avant et après son entrée en vigueur.

ARTICLE 25
ACCORDS SPECIFIQUES CONCERNANT L'EXECUTION DE L'ACCORD

Les questions procédurales concernant l'exécution des dispositions du présent Accord peuvent être résolues par des accords spécifiques entre les Autorités Centrales des Parties.



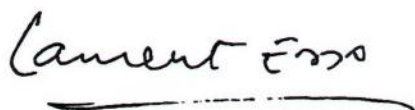
ARTICLE 26 **DISPOSITIONS FINALES**

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties se sont informées, par la voie diplomatique, que les procédures juridiques internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies.
2. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
3. Le présent Accord s'applique à toutes les demandes de transfèrement de personnes condamnées présentées après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, même si l'infraction a été commise avant cette date. Le présent Accord peut également s'appliquer aux demandes en instance de transfèrement de personnes condamnées présentées avant son entrée en vigueur.
4. Le présent Accord peut être modifié avec le consentement des Parties. Ces modifications seront faites dans des protocoles distincts qui feront partie intégrante du présent Accord et entreront en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.
5. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment en adressant à l'autre Partie une notification écrite à cet effet, six (06) mois avant par voie diplomatique.
 4. En cas de dénonciation du présent Accord, celui-ci demeure applicable aux procédures de transfèrement de personnes condamnées entamées pendant sa période de validité, jusqu'à l'aboutissement de ces procédures.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à **Brazilia** le **3 septembre 2019**, en langues Anglaise, Française et Portugaise, tous les textes étant également authentiques. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais prévaudra.

POUR LA REPUBLIQUE DUCAMEROON



S.E. LAURENT ESSO
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

**POUR LA REPUBLIQUE FEDERATIVE
DU BRESIL**



S.E. ERNESTO ARAUJO
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES RELATIONS
EXTERIEURES



SERGIO MORO
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE EN CHARGE DE
LA JUSTICE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE